

Ville de Malakoff

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : 14 octobre 2025

Objet : Création d'un tarif accompagnateur et tarification des trajets du transport à la demande à compter du 1er janvier 2026

Nombre de membres composant le conseil : 17	N° 2025_48
En exercice:	17
Présents:	10
Représentés (ayant donné mandat):	0
Absent excusé (sans mandat):	7
Arrivée en Préfecture le :	
Publiée le :	
Exécutoire le :	

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze octobre à 18 heures 00, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. BA Saliou.

Etaient présents :

M. René ASSIBAT - M. Saliou BA - M. Habib BEJAOUI - Mme Annick BELLESSORT - Mme Jocelyne BOYAVAL - Mme Sylvie LEBRET - Mme Julie MURET - M. Roland NAGEOTTE - M. Gilbert NEXON - Mme Monique ZANATTA

Etaient excusés :

Mme Fatiha ALAUDAT - M. Michel AOUAD - Mme Jacqueline BELHOMME - Mme Eva DIAW - Mme Charlotte RAULT - Mme Carole SOURIGUES - M. Martin VERNANT

Secrétaire de séance : M. NEXON en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Registre des délibérations
Délibération n° 2025_48

Service : Séniors / Domaine : 8.2.6

Objet : Création d'un tarif accompagnateur et tarification des trajets du transport à la demande à compter du 1er janvier 2026

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff,

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu l'engagement municipal n°82 « impulser la mise en place d'un service de transport à la demande « porte à porte » »,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville n° DEL2024_139 du 18 décembre 2024 relative à la tarification 2025 de la ville,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS n°2025-XX du 14 octobre 2025 relative à la modification du règlement intérieur de la prestation de transport à la demande – octobre 2025,

Vu le budget de l'établissement,

Considérant la nécessité de soutenir l'autonomie des personnes âgées et handicapées de la ville, en complétant et adaptant l'offre de mobilité de proximité,

Considérant que l'encadrement des accompagnateurs est nécessaire,

Considérant les orientations de la politique tarifaire et les modalités d'application du barème portant sur le quotient familial,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : CRÉE un tarif accompagnateur de la manière suivante, à compter du 15 octobre 2025,

Tarif personnes non imposables / trajet	Tarif personnes imposables / trajet
2,50 €	5 €

Article 2 : DIT QUE la gratuité est accordée à l'accompagnateur si :

- La mention « Besoin d'accompagnement » est inscrite sur la carte CMI (ou équivalent)
- Ou si un accompagnement est prescrit par le médecin dans un bilan fonctionnel.

Article 3 : FIXE la participation des intéressés pour bénéficier du service de transport SLOW. La demande est fixée de la manière suivante, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

QF	Prix unitaire d'un trajet en c
QF < 420	0.71 €
QF >= 420 et < 601	1.32 €
QF >= 601 et < 782	1.93 €
QF >= 782 et < 963	2.54 €
QF >= 963 et < 1 144	3.15 €
QF >= 1 144 et < 1 325	3.76 €
QF >= 1 325 et < 1 506	4.37 €
QF >= 1 506 et < 1 687	4.98 €
QF >= 1 687 et < 1 868	5.59 €
QF >= 1 868 et < 2 049	6.2 €
QF >= 2 049 et < 2 230	6.81 €
QF >= 2 230 et < 2 411	7.42 €
QF >= 2 411	7.99 €

La borne supérieure pour le lissage est 2 411 €, à partir de ce quotient familial le prix plafond est appliqué.

Article 4 : DIT QUE les recettes seront versées au budget principal du CCAS de l'exercice concerné sous la nature 706888 " prestations de services ".

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 10 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Jacqueline BELHOMME
Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.